



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Conversion d'une ancienne peupleraie en prairie
sur la commune nouvelle de Rives-du-Loir-en-Anjou (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5163 relative à un projet de conversion d'une ancienne peupleraie en prairie sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou (Villevêque), déposée par M. Patrick SOUCHAY et considérée complète le 17 février 2021 ;

Considérant que le projet consiste à déboiser et dessoucher une peupleraie plantée en 1991, sur une surface de 3,29 ha, pour recréer une prairie de fauche, en sites Natura 2000, au sein des Basses Vallées Angevines, au lieu-dit du Champ-Bainier, sur la commune nouvelle de Rives-du-Loir-en-Anjou (commune déléguée de Villevêque) ;

Considérant que le projet est situé en zone naturelle et forestière (N), correspondant à un secteur à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues, du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 février 2017 ; que le projet apparaît donc compatible avec le PLUi en vigueur ;

Considérant que le site du projet est situé en :

- secteur Natura 2000 : zone de protection spéciale (ZPS) FR5210115, « Basses Vallées Angevines et prairies de la Baumette » et zone spéciale de conservation (ZSC) FR5200630, « Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette »,
- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Basses Vallées Angevines - prairies alluviales de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir » et 2 « Basses Vallées Angevines »,
- espace naturel sensible (ENS) : « Basses Vallées Angevines »,
- en zones R4 (aléa très fort), le long du Loir, et R3 (aléa fort), sur le reste de la parcelle, du plan de prévention du risque naturel (PPRN) inondation de la vallée du Loir ;

Considérant que le site Natura 2000 concerné est un site exceptionnel pour sa faune, sa flore et ses habitats, et plus particulièrement pour les oiseaux, qu'il représente le plus important site de nidification du Râle des genêts en France pour cette espèce menacée au niveau national ; que l'ouverture du milieu et la transformation des parcelles concernées en prairie permanente seront bénéfiques pour de nombreuses espèces floristiques et faunistiques ;

Considérant que cette future prairie sera fauchée tardivement au vu des enjeux de biodiversité sur les sites des Basses Vallées Angevines et que le dessouchage se fera en dehors des périodes à risques pour la biodiversité, entre la fin du mois d'août et la mi-avril ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de conversion d'une ancienne peupleraie en prairie, sur la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou (Villevêque), est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick SOUCHAY et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr